



# Emplois d'avenir

Les emplois d'avenir ont pour objectif de faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes sans emploi peu ou pas qualifiés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, par un recrutement dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale ou ayant un fort potentiel de création d'emplois.

Les recrutements en emplois d'avenir sont ouverts aux employeurs du secteur non marchand et, par exception, à des employeurs du secteur marchand dans des secteurs d'activité dont la liste est fixée limitativement par arrêté du préfet de région.

Le dispositif des emplois d'avenir a été créé par la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 et fait l'objet du décret d'application n° 2012-1210 du 31 octobre 2012. L'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 précise les montants de l'aide de l'Etat. Sa mise en œuvre fait l'objet de la circulaire DGEFP n° 2012-20 du 2 novembre 2012.

## PUBLIC

**Jeunes sans emploi âgé de 16 à 25 ans** au plus au moment de la signature du contrat de travail **OU jeune reconnu travailleur handicapé et âgé de moins de 30 ans :**

- 1° sans qualification : niveau VI, Vbis, V sans diplôme et IV sans diplôme ;
- 2° peu qualifié : niveau V avec diplôme (inférieur au baccalauréat) **et** totalisant 6 mois de recherche d'emploi depuis au moins les 12 derniers mois ;
- 3° ou, à titre exceptionnel et sur dérogation, au niveau du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement supérieur (licence - bac + 3) **et** résidant dans une zone prioritaire (ZUS ou ZRR) **et** totalisant 12 mois de recherche d'emploi depuis au moins les 18 derniers mois ;

ET, en priorité, résidant dans :

- une zone urbaine sensible, ZUS (cf.3 de l'art.42 de la loi n°95-115 du 4 février 1995),
- ou une zone de revitalisation rurale, ZRR (cf. art.1465A du code général des impôts),
- un territoire dans lequel les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Les ressortissants étrangers sont éligibles à condition d'être déjà titulaires d'une autorisation de travail.

Le jeune souhaitant un emploi d'avenir doit se rapprocher d'un professionnel de l'insertion des jeunes, qui peut être :

- un référent de mission locale,
- ou un référent du réseau Cap emploi (pour les jeunes en situation de handicap),
- ou un référent Pôle emploi.

## EMPLOYEUR

Presque tout type d'employeur peut signer un emploi d'avenir avec un jeune, **à l'exception de l'État et du particulier employeur.**

L'employeur peut notamment être :

- une association,
- une collectivité locale (par exemple, une mairie) ou un établissement public (par exemple, un hôpital),
- une entreprise reconnue par le préfet de région comme présentant un potentiel de création d'embauches (pour la région Haute-Normandie : l'économie d'énergie / énergie renouvelable / bâtiment, médico-social y compris les services à la personne, chimie / pharmacie, logistique, agriculture y compris agro-alimentaire / espaces verts / secteur forestier et économie sociale et solidaire),
- une structure d'insertion par l'activité économique,
- un groupement d'employeurs (mettant des salariés à disposition d'associations, d'entreprises ou d'autres groupements).

À noter : si l'employeur est public, l'emploi d'avenir est nécessairement conclu pour une durée déterminée.

## ROLE DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI

La **prospection** et la **qualification** des offres sont du ressort de Pôle emploi, des missions locales et de Cap emploi. Il en va de même du repérage et de l'**orientation des jeunes** éligibles, ainsi que la **mise en relation** entre jeunes et employeurs.

En revanche, l'établissement des **documents contractuels** ainsi que la **phase de suivi** sont du seul ressort de la mission locale, ou de Cap emploi s'agissant des jeunes travailleurs handicapés.

## TYPE DE CONTRAT DUREE DU TRAVAIL

L'emploi d'avenir est un contrat de droit privé. Il est conclu pour :

- une durée indéterminée, **CDI**, à l'exception des collectivités territoriales et leurs groupements et les autres personnes morales de droit public. Dans ce cas, l'aide est de 3 ans,
- ou une durée déterminée, **CDD**, **au minimum d'1 an**, et **au maximum**, renouvellements et prolongements inclus, **de 3 ans**.

**La durée du travail correspond en principe à du temps plein** (35h par semaine) mais peut être du temps partiel (pas moins d'un mi-temps) - avec l'autorisation du prescripteur- s'il est justifié par le parcours ou la situation du bénéficiaire (faciliter le suivi d'une action de formation) ou par la nature de l'emploi ou le volume d'activité incompatible avec l'emploi d'un salarié d'un temps complet.

**ACCOMPAGNEMENT  
FORMATION  
COMPETENCES**

Pendant l'emploi d'avenir, le jeune bénéficie :

- d'un **suivi personnalisé professionnel** et, le cas échéant, social par la Mission Locale jeunes, pendant le temps de travail,
- d'un **bilan sur le projet professionnel** du bénéficiaire et sur la suite donnée à l'emploi d'avenir 2 mois avant l'échéance de l'aide.

Concernant les actions de formation, elles s'appuient sur l'acquisition de compétences de base et de compétences transférables permettant d'accéder à un niveau de qualification supérieur, prioritairement pendant le temps de travail (art. L. 5134-114, 1<sup>er</sup> al.).

Les **compétences acquises** dans le cadre de l'emploi d'avenir **sont reconnues** par :

- une attestation de formation,
- une attestation d'expérience professionnelle,
- **ou** une validation des acquis de l'expérience,
- **ou** une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.

**AIDE A L'EMPLOYEUR**

Secteur non marchand (CAE) / 75% \*

Secteur marchand (CIE) / 35% \*

GEIQ et entreprises d'insertion (CIE) / 47% \*

\* du taux horaire brut du salaire minimum de croissance dans la limite de 35 heures

L'aide est accordée :

- pour une durée minimale de 12 mois et dans la limite de 36 mois sans pouvoir excéder le terme du contrat de travail (art. L. 5134-113),
- au vu des engagements de l'employeur sur (art. L. 5134-114) :
  - le contenu et la position du poste proposé, les conditions d'encadrement et de tutorat, ainsi que la qualification ou les compétences visées (les engagements portant obligatoirement sur les actions de formations),
  - les possibilités de pérennisation des activités et des dispositions de nature à assurer la professionnalisation des emplois.

L'attribution d'une nouvelle aide est subordonnée au contrôle du respect des engagements souscrits au titre d'une embauche antérieure en emploi d'avenir.

Les emplois d'avenir conclus en CAE donnent droit à l'exonération de charges (L. 5134-31)

Liste des contacts dans le département de l'EURE :

	<b>adresse</b>	<b>téléphone</b>
MISSION LOCALE D'EVREUX	42 RUE DU MARÉCHAL JOFFRE ÉVREUX	02 32 39 77 04
MISSION LOCALE DE L'OUEST DE L'EURE	RUE DE VAL DE LA COUTURE BERNAY	02.32.43.36.80
MISSION LOCALE DE LOUVIERS VAL DE REUIL	4 RUE SEPTENTRION VAL DE REUIL	02 32 59 76 80
MISSION LOCALE DE VERNON	23 RUE EMILE STEINER VERNON	02 32 51 50 65
CAP EMPLOI	4, PLACE ALFRED DE MUSSET EVREUX	02.32.28.43.64
PÔLE EMPLOI	AGENCE PÔLE EMPLOI EVREUX SUD AGENCE GÉNÉRALISTE	Téléphone candidat : 3949

Pour en savoir plus :

<http://travail-emploi.gouv.fr/emplois-d-avenir,2189/presentation,2259/presentation,16015.html>